



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT Bénin¹ concernant la torture et les mauvais traitements dans les prisons béninoises

Présentées au Conseil des Droits de l'Homme en vue de l'examen du Bénin dans le cadre
de l'Examen Périodique Universel, 2^{ème} session du 5 au 16 mai 2008

Paris - Cotonou, le 25 janvier 2007

La FIACAT et l'ACAT Bénin dénoncent, après enquête dans les neuf prisons du Bénin, une série de violations des droits des personnes détenues. Il s'agit entre autre de :

- la surpopulation carcérale, l'exiguïté et la vétusté des bâtiments,
- le nombre élevé des détentions préventives dû notamment à l'ouverture tardive des procédures judiciaires,
- l'insécurité sanitaire des lieux de détention et le manque accru d'hygiène,
- l'accès très limité aux soins médicaux,
- l'insuffisance et la qualité médiocre de la ration alimentaire,
- un déficit de visites régulières des prisonniers.

Mis à part pour quelques actions ponctuelles, les ONG actives dans la défense des droits de l'homme n'ont pas un accès systématique et permanent dans les prisons et autres lieux de détention ; elles doivent demander à l'Etat une autorisation à chaque changement de gouvernement. En novembre 2007, devant le Comité contre la torture des Nations unies², le Ministre de la justice s'est engagé à permettre aux ONG nationales de défense des droits de l'homme un accès permanent à tous les lieux de détention mais l'ACAT Bénin n'a toujours pas pu le rencontrer pour obtenir cette autorisation.

¹ L'ACAT Bénin coordonne, au plan national, les actions concertées de trois antennes, à savoir Porto Novo, Cotonou et Parakou.
L'ACAT Bénin est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

² Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, 22 novembre 2007, CAT/C/BEN/CO/2, § 17.

1. Incrimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les articles 18 et 19 de la Constitution, qui posent le principe de l'interdit de la torture, ne sont pas inscrits dans la législation pénale. L'acte de torture n'est pas défini et ne fait l'objet d'aucune qualification pénale ; aucune peine précise n'est prescrite lorsqu'un agent de l'Etat se rend coupable d'un tel acte.

L'Assemblée Nationale reporte l'examen du projet de nouveau code pénal de session en session depuis plus de six ans. En outre, le projet en cours d'examen ne prévoit pas que la torture soit érigée en infraction autonome.

De plus, ce projet maintient la peine de mort, contrairement aux engagements pris par le Ministre de la justice lors du Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu du 1^{er} au 3 février 2007 à Paris, puis lors de la 39^{ème} session du Comité contre la Torture des Nations unies³.

Le 27 octobre 2007, le Président de l'Assemblée nationale, Mathurin Nago, dans son discours d'ouverture de la session ordinaire de l'année 2007, a rappelé que les projets de loi du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale ont été inscrits à l'ordre du jour de cette session. Il est désormais impératif que les parlementaires amendent ce projet en y incriminant la torture et en retirant la peine de mort.

2. Situation des personnes privées de liberté

Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture, les autorités béninoises étudient actuellement l'instauration d'un mécanisme national de prévention de la torture. Un avant projet de loi, présenté le 27 septembre 2007 est en cours d'examen. Les ONG nationales, et notamment l'ACAT Bénin, regrettent d'ores et déjà de ne pas avoir été davantage associées à la préparation de ce projet de loi.

2.1. Les personnes gardées à vue

Les violations des droits de l'homme commencent dès la garde à vue, qu'elle ait lieu dans un commissariat ou dans une gendarmerie. Les personnes gardées à vue subissent des actes de torture ou autres mauvais traitements. Certains agents ont reconnu ces pratiques, tout en faisant observer que cela constitue pour eux une manière d'obtenir des aveux surtout quand l'enquête révèle des informations que nient les personnes gardées à vue.

A titre d'exemple, la FIACAT et l'ACAT Bénin peuvent citer le cas des gendarmes Akpadji et Amoussou-Guenou qui ont dénoncé les pratiques peu orthodoxes de certains de leurs supérieurs impliqués dans divers dossiers de malversations et de violations des droits de l'homme. Ils ont été radiés par le Ministre de la défense après la tenue d'un Conseil de discipline. La Cour suprême a rendu un arrêt qui déboute l'Etat mais, jusqu'à ce jour, cette décision n'a pas été mise en application.

³ Examen du Bénin lors de la 39^{ème} session du Comité contre la Torture des Nations unies, 15 et 16 novembre 2007

2.2. Les détenus

Les prévenus et les personnes condamnées ne font l'objet d'aucune séparation dans la plupart des prisons du pays. Ainsi, à Porto Novo, 74 % des détenus sont en détention préventive, à Cotonou ce chiffre atteint environ 88 % (**voir tableau 3, en annexe**).

La surpopulation carcérale a donc pour cause principale le dysfonctionnement du système judiciaire et les lenteurs administratives. Ceci est dû à l'insuffisance drastique du personnel, magistrat et non magistrat, impliqué dans la chaîne pénale. En effet on compte environ 200 magistrats pour plus de 7 000 000 d'habitants au Bénin. Chaque juge se retrouve avec un nombre pléthorique de dossiers à traiter par an. Le greffier procède parfois par tri, et généralement un nombre important de détenus est oublié.

De plus, au Bénin, le juge n'est pas enfermé dans un délai pour examiner et instruire un dossier. Il est le seul à apprécier le délai qu'il juge raisonnable pour examiner le dossier du détenu et parvenir au jugement. Certains prisonniers attendent depuis quinze ans que soient bouclés leurs dossiers d'instruction.

D'autres, au contraire, sont maintenus en détention alors qu'ils ont fini de purger leur peine. On constate une absence de suivi rigoureux de l'exécution des peines, due notamment à la non informatisation de l'administration pénitentiaire.

2.2-a Les conditions de détention

La plupart des prisons du Bénin date du temps colonial et dispose de ce fait d'une capacité d'accueil très limitée. Les travaux de réhabilitation sont sommaires et ne concernent pas toutes les prisons.

Des bâtiments construits pour 45 personnes peuvent contenir jusqu'à 150 détenus. Ainsi, en juillet 2007, la surpopulation carcérale atteint **611.25 %** à la prison de Cotonou et **687.5 %** à celle d'Abomey. (**Voir tableau 2 en annexe**)

Un léger désengorgement des lieux de détention de Cotonou, Abomey et Porto-novo vers la prison civile de Misséré, construite dans le but d'accueillir les inculpés génocidaires du Rwanda, a débuté en novembre 2007 mais n'est pas suffisant pour remédier au problème de la surpopulation (**Voir tableau 1 en annexe**)

Il a été institué par les responsables de l'administration pénitentiaire des mécanismes de brimades visant à maltraiter les nouveaux. On peut citer, à titre d'exemple, le paiement d'une somme dite de « loyer » allant jusqu'à 35 000 francs CFA (53 €) sans laquelle on ne peut se voir attribuer une place pour dormir.

2.2-b La qualité de la ration alimentaire

Le droit à l'alimentation est une obligation reconnue par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Ce droit est pourtant gravement et constamment violé ; les personnes privées de liberté souffrent de malnutrition et de sous-alimentation. Elles n'obtiennent qu'un repas par jour en quantité insuffisante. La somme allouée au budget de l'Etat pour chaque détenu est de 290 francs CFA (0.44 €) par jour pour l'alimentation, et aucun effort n'est fait par le gouvernement pour améliorer la situation. De plus, les repas servis aux détenus de la prison d'Abomey viennent de Cotonou qui se situe à 2h30 de route de là.

Le personnel judiciaire ne prête aucune attention aux violations du droit à l'alimentation des personnes détenues. Les efforts faits par les proches dans le but d'assurer le minimum à la personne détenue sont vains à cause des détournements de vivres et de la corruption qui les découragent.

Cette pratique a pris des proportions inquiétantes dans les neuf prisons du Bénin, notamment à Porto Novo, Cotonou et Abomey. Les régisseurs et le personnel d'encadrement en sont bien conscients et interviennent parfois pour réprimer les auteurs de cette pratique.

2.2-c La santé des détenus

Du fait des conditions difficiles de détention, les maladies comme les dermatoses, les infections, les troubles psychiatriques sont très fréquents et affectent régulièrement les détenus. On note également des complications et la survenue de maladies graves qui nécessitent des soins pointus dépassant les compétences du personnel de santé des prisons. Ces cas sont expédiés dans les hôpitaux, mais l'Etat ne prend en charge que les frais de consultation ; les autres dépenses restent à la charge des prisonniers ou de leur famille.

Dans la majeure partie des cas, les centres de santé carcéraux ne disposent d'aucun médicament de première nécessité pour les soins aux détenus autre que du paracétamol et des somnifères. On note, en outre, que depuis que la gestion de la santé dans les prisons a été transférée du Ministère de la santé au Ministère de la justice, la fourniture de médicaments n'est plus effectuée régulièrement. Ainsi, depuis janvier 2007, aucune prison au Bénin n'a été approvisionnée en médicaments.

2.2-d Le droit aux visites

Pour beaucoup de détenus les visites se raréfient ou cessent du fait de la corruption et de l'influence de « la mafia⁴ » au sein des établissements pénitentiaires.

Beaucoup de parents ou amis des détenus voulant leur rendre visite sont dépouillés des maigres ressources qu'ils possèdent, notamment les objets que les visiteurs doivent laisser en consigne.

Pour obtenir le droit de prendre place au parloir les visiteurs doivent payer⁵. De manière identique, pour retourner en cellule ou dans les bâtiments de détention, le détenu doit passer par des « points de péage ». Il est fréquent que des provisions destinées aux détenus soient également confisquées.

⁴ Sont dénommés ainsi, le personnel pénitentiaire et les codétenus ayant une importante ancienneté dans la prison.

⁵ Environ 200 FCFA, mais cette somme peut varier d'une prison à l'autre. Cette pratique est cependant généralisée dans l'ensemble des prisons du Bénin.

Recommandations à l'Etat béninois :

- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.
- Instaurer rapidement un mécanisme de visite des centres de détention conforme aux obligations prévues par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). L'accès aux centres de détention devrait également être facilité pour les Organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme.
- Garantir que les enfants et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées. L'État devrait également s'assurer que les femmes détenues sont gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminines.
- Garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.
- Amender de toute urgence le Code Pénal afin que la torture soit érigée en infraction autonome dans la législation nationale et que la peine de mort n'y figure plus. Puis adopter le projet de nouveau Code Pénal qui est pendant devant l'Assemblée Nationale depuis mars 2001.

Vous trouverez en Annexe de ce rapport des tableaux comparatifs et récapitulatifs des données carcérales au Bénin :

→ Notamment sur la surpopulation carcérale, sur la répartition des prévenus et détenus dans huit prisons béninoises, et la répartition des femmes et des mineurs en détention.